

LE CONGE POUR CURE THERMALE

Agents contractuels de droit public

1. Références, définition et conditions d'octroi

Les cures thermales impliquent des autorisations d'absences que les collectivités ont du mal à qualifier, hésitant entre les congés de maladie ou les congés annuels, voire même la disponibilité pour convenances personnelles.

La circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 rappelle que le fonctionnaire bénéficie, à sa demande, d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités de la continuité du service public.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée, mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits en raison du caractère préventif des cures thermales (*CE, 31 mai 1996, M.C, req n° 150537*).

L'agent doit obtenir l'accord de la CPAM pour le remboursement des prestations en nature, et d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'autorité territoriale.

2. La décision d'attribution du congé par la collectivité

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*). La procédure d'appel ne remet pas en cause le départ en cure étant entendu que la qualification de l'absence peut toujours intervenir a posteriori.

